

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
ARRETE DU MAIRE n° 96 /2026

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**Rue des Pervenches**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande de la société TELEREP EST, en date du 1<sup>er</sup> avril 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, sans ouverture de tranchées par la société TELEREP EST pour le compte de l'Eurométropole de Metz,

- **A partir du mercredi 08 avril 2026 et jusqu'au vendredi 03 juillet 2026 inclus**

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés, la chaussée sera rétrécie à la circulation, la vitesse limitée à 20km/h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier. La rue des pervenches pourra ponctuellement être barrée à la circulation avec dévoiement pour les piétons et cyclistes pied à terre et déviations pour cyclistes et automobilistes.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par la société TELEREP EST chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La société TELEREP EST devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

**Article 4 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police municipale ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de TELEREP EST,  
Monsieur le Directeur d'HAGANIS,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Messieurs les Agents de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de MM  
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz



Marly, le 2 avril 2026  
Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.